

### Note d'information **SORTIES SCOLAIRES**

L'école est le lieu d'acquisition des savoirs. Elle est ouverte sur le monde qui l'entoure. C'est pourquoi les enseignant(e)s organisent des activités à l'extérieur de l'école. En vue de faciliter la mise en œuvre de ces sorties, la présente note précise leurs objectifs pédagogiques et définit leurs conditions d'organisation (en référence au [BO HS N° 7 du 23 septembre 1999](#) afin de concilier compétences nouvelles, enrichissement de la vie d'écolier et sécurité.

#### Circonscription de TOUL

Affaire suivie par  
E.HAYOT

Téléphone  
03.83.43.03.67  
Fax  
03.83.63.03.30  
Courriel  
ce.ien54-toul  
@ac-nancy-metz.fr

Adresse  
2 rue de la Légion Etrangère  
BP 30315  
54201 TOUL CEDEX

#### **1) Finalités et intérêt des sorties scolaires:**

Les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages en favorisant le contact direct avec l'environnement naturel ou culturel, avec des acteurs dans leur milieu de travail, avec des œuvres originales... Les supports documentaires, papier ou multimédia aussi précieux soient-ils, ne suscitent ni la même émotion, ni les mêmes découvertes. Les sorties concourent ainsi à faire évoluer les représentations des apprentissages scolaires en les confrontant avec la réalité.

#### **2) Lien avec les programmes :**

Les activités pratiquées à l'occasion d'une sortie scolaire viennent nécessairement en appui des programmes. Elles s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe. Chaque sortie, quelle qu'en soit la durée, nourrit un projet d'apprentissages, souvent pluridisciplinaire, au travers d'un programme minutieusement préparé.

#### **3) Les sorties scolaires relèvent de trois catégories :**

##### ➤ 1ère catégorie :

Les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école.

**Ces sorties sont autorisées par le directeur d'école.**

##### ➤ 2ème catégorie :

Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, relèvent de cette catégorie.

**Ces sorties sont autorisées par le directeur d'école.**

##### ➤ 3ème catégorie :

Les sorties scolaires avec nuitée(s), qui permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.

**Ces sorties sont autorisées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.**

#### **4) Procédures d'autorisation de ces sorties :**

Elles sont délivrées après avoir vérifié que les conditions de sécurité sont respectées au niveau de **l'encadrement, du transport, de l'accueil et des activités pratiquées**.

➤ **Les sorties scolaires régulières**

Elles sont **obligatoires et gratuites**.

Le directeur d'école prend, le plus tôt possible, les contacts nécessaires avec la municipalité pour l'organisation matérielle et financière (fourniture d'un moyen de transport par exemple).

L'autorisation est délivrée, par écrit, en début d'année scolaire ou, pour les enseignements se déroulant uniquement sur un trimestre, en début de trimestre, par le directeur d'école qui doit disposer d'un dossier complet constitué de **la demande d'autorisation de sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée** (annexe 1), de **la fiche d'information sur le transport** (annexe 3) et **des pièces administratives précisées dans ces annexes**, le cas échéant.

**Une information est obligatoirement donnée aux familles** sur le lieu, le jour et l'horaire de la sortie scolaire régulière.

➤ **Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée :**

Elles doivent s'inscrire dans le cadre de l'action éducative conforme aux programmes d'enseignement. Elles présentent un caractère obligatoire et sont gratuites si elles ont lieu pendant les horaires de la classe et n'incluent pas la pause du déjeuner.

L'autorisation est délivrée, par écrit, au moins trois jours à l'avance, par le directeur d'école qui doit disposer d'un dossier complet constitué de la demande d'autorisation de sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée (annexe 1), de la fiche d'information sur le transport (annexe 3) et, le cas échéant, des pièces administratives précisées dans ces annexes, au moins une semaine avant la date de la sortie.

Pour les déplacements sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe, l'autorisation de sortie doit avoir été **accordée au préalable par le directeur d'école**, sans condition de délai (annexe 1 bis).

➤ **Les sorties scolaires avec nuitée(s) :**

La sortie scolaire avec nuitée(s) présente un caractère facultatif. Toutefois il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, que **la classe parte avec son effectif complet**.

L'autorisation est délivrée, par écrit, par l'inspecteur d'académie.

Le directeur d'école fait parvenir le dossier complet (en 4 exemplaires) de demande d'autorisation de sortie scolaire avec nuitée(s) à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Celui ci donnera un avis avant de le transmettre à l'Inspecteur d'académie.

➤ **Délai de dépôt du dossier à l'IA:**

- 5 semaines avant le départ pour les séjours en Meurthe et Moselle
- 8 semaines avant le départ pour les séjours dans un autre département
- 10 semaines pour les séjours à l'étranger

Ce délai ne comprend pas les périodes de vacances scolaires et l'acheminement nécessite que le dossier soit présenté à l'IEN au moins 8 semaines avant la date de départ pour le 54, 10 semaines pour les autres départements et 12 semaines pour l'étranger.

➤ **Le dossier : pièces obligatoires :**

- La demande d'autorisation de départ (annexe 2)
- N° de téléphone et nom d'une personne à joindre pour les voyages à Paris
- Présence d'un titulaire de l'AFPS ou du BNS (joindre les photocopies des diplômes)

- La fiche d'information sur le transport (annexe 3) accompagnée du schéma de conduite fourni par le transporteur.
- En cas de déplacement pendant le séjour : fiche d'information sur le transport (annexe 3 bis) accompagnée du schéma de conduite.
- En cas de sortie en bateau pendant le séjour : document indiquant les caractéristiques du bateau en termes de sauvetage ainsi que le nom de la compagnie maritime
- Si le transport est organisé par une collectivité territoriale ou par un centre d'accueil : une attestation de prise en charge
- Le projet pédagogique accompagné d'un emploi du temps détaillé
- Le budget prévisionnel le plus précis possible (incluant les demandes de subventions demandées et les réponses obtenues ainsi que les autres modes de financement)
- L'autorisation des parents en cas d'hébergement prévu dans des familles d'accueil.
- Annexe 5 : liste des passagers dans le bus. Cette annexe doit être jointe au dossier, elle sera remise à jour le jour du départ. Une copie de cette annexe sera alors envoyée à la DSDEN, une autre sera conservée dans le bus et une troisième à l'école.

#### ➤ **Le financement :**

Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s) deux précisions sont à apporter :

- une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. Mais **en aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières**. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires (associations agréées complémentaires de l'école, coopérative scolaire...), dans le respect du principe de neutralité de l'école publique.
- l'éventuelle participation financière de partenaires devra toujours faire l'objet d'une information auprès des parents d'élèves.

**A titre indicatif :** *la participation des familles s'élève lors des sorties scolaires avec nuitées dans la circonscription depuis 2 ans, en moyenne, à environ 40 euros par nuitée pour les classes de neige, 36 euros par nuitée pour les séjours "classes découvertes nature" hors département et 22 euros pour les séjours classes découvertes dans le département ou les départements limitrophes.*

#### **5) Au moment du départ :**

Le transporteur, ou la collectivité territoriale ou le centre d'accueil assurant le transport, fournira une fiche (annexe 4) sur laquelle il indiquera la marque, le numéro d'immatriculation et le numéro de la carte violette du véhicule, ainsi que le nom du conducteur et le numéro de son permis de conduire.

Une liste des élèves aura été préalablement établie et les numéros de téléphone des personnes à c o n t a c t e r, soigneusement indiqués en face de chaque nom.

À l'aide de cette liste, **les enfants seront comptés un à un, à chaque montée dans le véhicule.**

Pendant le transport, **le ou les accompagnateurs doivent se tenir à proximité d'une ou des issues.**

#### **6) Les taux d'encadrement :**

[Voir tableaux 1, 2 et 3 selon les situations \(II.2 "l'équipe d'encadrement" du BO\)](#)

#### **7) Participation des élèves aux sorties :**

Toutes les sorties obligatoires sont gratuites.

Même dans le cas de sorties facultatives, il convient de veiller à ce que, dans la mesure du possible, tous les élèves puissent participer.

**Les élèves qui font l'objet d'un projet d'intégration individuelle ou d'un projet d'accueil individualisé doivent, dans toute la mesure du possible, participer au même titre que les autres enfants.**

La gratuité est l'une des conditions de l'égalité des chances ; il convient de toujours veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté pour des raisons financières.

Les enfants qui ne partent pas sont accueillis à l'école. **Avant de partir, le maître doit leur avoir préparé un programme d'activités leur permettant de conserver le rythme normal d'apprentissage.**

#### **8) Transport (cas particulier) :**

**Dans tous les cas de sorties obligatoires, l'école doit assurer le transport qui doit être collectif et gratuit.**

**Seule dérogation qui doit rester exceptionnelle :**

Dans le cas de transports de **courte distance**, lors de sorties occasionnelles et non obligatoires seulement, avec l'accord de tous les parents sans exception conservé à l'école, il peut être demandé aux parents d'élèves de transporter eux-mêmes les enfants à un lieu de rendez-vous.

Si un seul parent refuse cette organisation, un transport collectif sera affrété.

Les parents organisent eux-mêmes le covoiturage éventuel, l'enseignant doit savoir précisément à qui remettre l'enfant.

Ce transport par les parents doit avoir lieu hors temps scolaire : il n'est pas question de remettre les enfants ou de les autoriser à partir avant l'heure habituelle de fin des cours.

Seul le directeur de l'école peut autoriser cette modalité de transport, à titre exceptionnel, sur de courts trajets, et dans des conditions offrant la meilleure sécurité possible : éviter les jours de neige ou de verglas par exemple... (Information à l'IEN).

Etienne HAYOT  
IEN Toul

Version modifiée le 27 mars 2015